

## **EMPLOI DE JEUNES**TRAVAILLEURS (moins de 18 ans)

## Obligations des collectivités concernant l'emploi des jeunes travailleurs de moins de 18 ans hors cadre de formation professionnelle (emplois saisonniers) :

- Accueil et formation : comme pour tout autre agent, la collectivité doit fournir les équipements de travail adaptés et prévoir une formation pratique et appropriée au poste avant toute exposition à un risque. Il doit être informé des risques auxquels il sera exposé et des moyens de prévention prévus.
- Temps et horaires de travail :
  - La durée du travail des jeunes de moins de 18 ans est soumise à différentes limites, la durée journalière du travail effectif ne peut excéder 8 heures. Aucune période de travail effectif ininterrompu ne peut dépasser 4 heures et demi, au-delà, un temps de pause de 30 minutes consécutives est obligatoirement aménagé.
  - Le repos quotidien est de 12 heures consécutives.
  - Les jeunes travailleurs de plus de 16 ans et de moins de 18 ans n'ont pas le droit de travailler entre 22 heures et 6 heures. De plus, la durée hebdomadaire du travail effectif ne peut dépasser la durée légale du travail, soit 35 heures. Le repos hebdomadaire est fixé à deux jours consécutifs comprenant le dimanche.
  - En aucun cas la durée du travail de ces jeunes ne peut être supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire normale du travail des adultes employés dans la collectivité d'accueil.
    - Le repos des jours fériés est obligatoire pour les jeunes de moins de 18 ans. Les jeunes travailleurs ne peuvent pas travailler le dimanche.



- De plus, un jeune de moins de 18 ans **peut uniquement effectuer des travaux légers**. En effet, le Code du travail interdit un certain nombre de travaux exposant ces jeunes travailleurs à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces, en particulier :
  - Pas de travaux électriques (y compris changement d'ampoule ou réarmement d'un disjoncteur)
  - o Pas de travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien d'outils tranchants tels que tronçonneuses, débroussailleuses, taille-haies, scies circulaires...
  - Pas de travaux exposant aux vibrations mécaniques (tondeuse) pendant une durée supérieure à la réglementation en vigueur
  - o Pas de travaux en hauteur dans les arbres et haies
  - Pas de travaux temporaires en hauteur quand des mesures de protection collective n'existent pas contre le risque de chute. Attention à l'utilisation d'échelles, escabeaux et marchepieds
  - o Pas de montage et démontage d'échafaudage
  - o Pas de travail en nacelle ni guidage au sol du conducteur d'appareils de levage
  - Pas d'utilisation d'engins nécessitant la possession d'un permis de conduire (tracteur par exemple) ou une formation de type CACES
  - o Pas de travaux par températures extrêmes (t° ≤ 5°C ou t° ≥ 30°C)
  - o Pas de travaux en espace confiné
  - o Pas de travaux exposant à des fibres d'amiante
  - o Pas de travaux de démolition, de tranchées (risques d'effondrement et d'ensevelissement)
  - o Pas d'utilisation de produits chimiques
  - o Pas de soudage à l'arc
  - o Pas d'utilisation d'appareil sous pression (compresseurs par exemple)
  - Pas de travail nécessitant des manutentions manuelles de charges (1) de plus de 20 % du poids du jeune, sauf si le médecin du travail a émis un avis favorable au préalable (2)

<sup>(1)</sup> On entend par manutention manuelle, toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs.

- Il est bien entendu fortement recommandé de ne pas laisser cet agent travailler seul. La liste des tâches à faire en équipe peut être établie avant l'accueil du ou des jeune(s) travailleur(s).
- À noter que la formation à l'embauche citée ci-dessus doit intégrer une information sur la démarche à suivre en cas d'incident ou d'accident.





## **CONTACTS**

Direction Santé et conditions de travail

© 05 59 90 18 29 –

Direction-sante@cdg-64.fr

MAJ juin 2023